

**VILLE DE COGNAC (CHARENTE)****EXTRAIT**

du registre des délibérations du Conseil Municipal

séance du 25 JANVIER 2011

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>33</b>
<b>présents :</b>	<b>28</b>
<b>pouvoirs :</b>	<b>5</b>
<b>votants :</b>	<b>33</b>
<b>abstentions :</b>	<b>0</b>
<b>voix pour :</b>	<b>33</b>
<b>voix contre :</b>	<b>0</b>

*Aujourd'hui mardi 25 janvier 2011 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 19 janvier 2011, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.*

**ETAIENT PRESENTS**

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Melle Marianne REYNAUD – M. Serge LEBRETON – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - M. Jean-Marie MASSON – M. Bernard CHAMBAUDRY - Melle Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Gérard DELIGNE - Mme Maud POURQUIER - Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Dominique CHARMENSAT – M. Jean-François VALEGEAS - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST – Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT -

**ETAIENT EXCUSES**

Mme Annie-Claude POIRAT donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS – M. Gilles LE MOINE donne pouvoir à M. Bernard CHAMBAUDRY – Mme Adjoua KOUAME donne pouvoir à Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT donne pouvoir à Mme Nathalie LACROIX – Mme Maryvonne LAURENT donne pouvoir à M. Noël BELLIOU -

Melle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE DE COGNAC PAR CALITOM****N°09**

Depuis la fermeture de la déchetterie de CHATEAUBERNARD les anciens usagers de cette dernière utilisent la déchetterie de COGNAC.

Il y a donc lieu de conclure une convention entre CALITOM et la Ville de COGNAC définissant les conditions de participation en lien avec l'augmentation prévisible de la fréquentation et des tonnages.

Cette convention est conclue pour une durée de 4 mois à compter du 9 novembre 2010 et pourra être renouvelée pour une durée de 3 mois. Cette durée devrait permettre de mieux cerner les

conséquences de la fermeture de la déchetterie de CHATEAUBERNARD sur le fonctionnement de celle de COGNAC afin de mettre à la charge de CALITOM les surcoûts correspondants.

Considérant que ce projet a été présenté à la Commission d'Aménagement Durable le 20 courant,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

ADOpte la convention à intervenir entre CALITOM et la Ville de COGNAC.

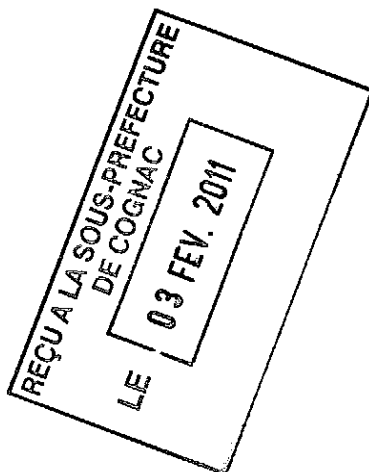
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.  
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,

Michel GOURINCHAS





# CONVENTION D'UTILISATION DE LA DECHETTERIE DE COGNAC PAR CALITOM

La présente convention est conclue entre les parties soussignées suivantes :

- la **Commune de COGNAC** représentée par Monsieur Michel GOURINCHAS, son Maire en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du 15 janvier 2011.

*ci après dénommée Cognac,*

Et,

- le **Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente, dit CALITOM** sis Zone d'emploi de la Braconne, 16600 MORNAC, représenté par Monsieur Jean REVEREAULT, son Président en exercice, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du \_\_\_\_\_,

*ci-après dénommé CALITOM,*

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la déchetterie de Cognac par les anciens usagers de la déchetterie de Châteaubernard suite à la fermeture définitive de celle-ci.

## **Article 2 : Modalités d'utilisation de la déchetterie.**

Les personnes concernées pourront utiliser la déchetterie de Cognac durant ses heures d'ouverture et respecteront le règlement intérieur actuellement en vigueur de la déchetterie (ledit règlement est annexé à la présente convention).

## **Article 3 : Définition de la population concernée.**

L'augmentation de la fréquentation sur la déchetterie de Cognac est actuellement difficile à évaluer car une partie des anciens usagers de la déchetterie de Châteaubernard utilisera également les déchetteries de Segonzac, Jamac et Burie.

Un bilan de la fréquentation réelle sera établi à la fin de chaque mois afin d'établir un chiffre moyen dans 4 mois, à partir de Novembre 2010 inclus.

Les artisans et entreprises, anciens clients de la déchetterie de Châteaubernard seront admis à la déchetterie de Cognac dans la limite de la capacité d'accueil et selon les conditions réglementaires de celle-ci. Ils ont été incités à se rendre sur les autres déchetteries de Calitom.

Calitom prenant en charge financièrement le dépassement des tonnages fixés dans l'article 4, la recette reversée à Calitom, suite au paiement des professionnels pour accéder à la déchetterie de Cognac, sera proportionnelle au pourcentage d'augmentation de la fréquentation des professionnels sur cette déchetterie entre les mois de l'année n et les mois de l'année n-1 concernés par cette convention.

#### Article 4 : Répartition entre Cognac et Calitom des tonnages collectés à la déchetterie de Cognac.

Le tableau ci-dessous donne une évaluation des tonnages qui correspondent aux apports des usagers de la ville de Cognac de novembre 2010 à février 2011.

Au-delà, les tonnages seront considérés comme venant des usagers de Calitom et les dépenses et recettes en découlant, seront appliquées à Calitom par la ville de Cognac.

Nature du déchet	Tonnage évalué Ville de Cognac de novembre 2010 à février 2011
Tout venant	290
Déchets verts	378
Gravats	513
Amiante	6
Bois	135
Carton	38
Ferraille	76
DEEE	60
DMS (aérosols, emballages souillés, médicaments, pâteux, phytosanitaires, produits non identifiés, solvants)	7

Un bilan des tonnages sera réalisé à la fin de ces 4 mois et une évaluation des tonnages pour les 3 mois suivants sera proposée et rajoutée à la présente convention sous la forme d'un avenant.

#### Article 5 : Devenir des déchets collectés à la déchetterie de Cognac.

La destination des déchets sera la suivante :

- **Tout venant** : ISDND de Sainte Sévère : le traitement du tout-venant provenant de la déchetterie de Cognac étant facturé par Calitom à cette dernière, Calitom facturera au cours de la période novembre 2010 – février 2011 une quantité de tout venant limitée à 290 tonnes. Lorsque cette quantité sera atteinte, les apports supplémentaires ne donneront pas lieu à facturation, étant considérés comme représentatifs des tonnages provenant des habitants de Calitom.  
Si la présente convention se poursuit au-delà de février 2011, la facturation mensuelle effectuée par Calitom sera limitée à la quantité évaluée dans le futur avenant cité à l'article 4, les tonnages excédentaires étant considérés comme représentatifs des tonnages provenant des habitants de Calitom.
- **Végétaux** : Le tonnage fixé dans cette convention pour la ville de Cognac ira vers la Société REVICO et au-delà, le tonnage sera considéré comme celui de Calitom et sera transporté sur la plate-forme de compostage de Sainte Sévère.
- **Gravats** : ISDND de Sainte Sévère : le traitement des gravats provenant de la déchetterie de Cognac étant facturé par Calitom à cette dernière, Calitom facturera au cours de la période novembre 2010 – février 2011 une quantité de gravats limitée à 513 tonnes. Lorsque cette quantité sera atteinte, les

Ces prix seront révisés selon la formule de révision et la périodicité appliquées par Veolia dans le marché de gestion de la déchetterie de Cognac. Ces éléments sont joints en annexe.

Il n'y a pas de tarif appliqué aux DEEE, car ils seront collectés directement par le prestataire de Calitom.

A cette participation financière sur les tonnages, il sera rajouté une partie forfaitaire comprenant :

- d'une part, le remboursement de la mise à disposition dans un premier temps d'1/2 agent supplémentaire sur la déchetterie de Cognac par la ville de Cognac.
- et d'autre part, les frais annexes de gestion du haut de quai (hors frais de personnel), au prorata de l'équivalent de ce 1/2 poste (consommables, abonnements, entretien, assurances, taxes, frais généraux).

Cette partie forfaitaire s'élève à 2 261 € par mois soit 9 044 € par les 4 mois (novembre 2010 à février 2011).

Les prix des ventes du carton et de la ferraille, qui donneront lieu à un versement de recettes par la Ville de Cognac à Calitom en vertu des dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront de 75 €/Tonne pour la ferraille et de 65 €/Tonne pour le CCR (tarif au 1<sup>er</sup> Novembre 2010).

L'évolution des prix de ventes sera indexée sur les mercuriales correspondantes.

Le reversement de la recette correspondant au tonnage des matériaux de Calitom se fera par mandat administratif entre Cognac et Calitom, une fois que Cognac aura reçu la recette des ventes par son prestataire.

Le règlement de la participation financière de Calitom sera effectué à l'issue des 4 mois de la présente convention entre les mains du Trésorier de la Ville de Cognac après émission d'un titre de recette par la Ville de Cognac.

Ce titre de recette sera accompagné des justificatifs nécessaires, portant sur les tonnages de déchets par flux, les tarifs unitaires applicables, les formules de révisions de prix, le détail des frais relatifs à la mise à disposition d'un agent supplémentaire à mi-temps et le détail des frais annexes de gestion du haut de quai.

Si la Ville de Cognac a des difficultés à collecter les données permettant une facturation au réel pour la période donnée, il pourra être réalisé une facturation forfaitaire avec une régularisation dans le mois suivant, en fonction des données réelles. Les services de la Ville de Cognac émettront alors un nouveau titre de recettes accompagné des justificatifs nécessaires tels que mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est valable pour une durée de 4 mois à compter du 9 novembre 2010, date à laquelle certains usagers de la déchetterie de Châteaubernard ont commencé à utiliser la déchetterie de Cognac.

Elle sera renouvelable pour une durée de 3 mois sous la forme d'un avenant à la présente convention.

La dénonciation de la convention pourra être faite par l'une ou l'autre des parties au moins un mois avant l'expiration de chaque période.

apports supplémentaires ne donneront pas lieu à facturation, étant considérés comme représentatifs des tonnages provenant des habitants de Calitom.

Si la présente convention se poursuit au-delà de février 2011, la facturation mensuelle effectuée par Calitom sera limitée à la quantité évaluée dans le futur avenant cité à l'article 4, les tonnages excédentaires étant considérés comme représentatifs des tonnages provenant des habitants de Calitom.

- **Amiante** : COVED à Panazol
- **Bois** : A.E.S. à Saint Paul la Roche (24)
- **DMS** : SIAP et PAPREC pour les piles à Cestas
- **Cartons** : VEOLIA propreté – France Recycling à La Pleine Saint Denis :  
Selon la répartition des tonnages fixés au préalable dans cette convention entre Cognac et Calitom, le repreneur devra établir deux certificats de recyclage pour permettre à Calitom de valider ses apports auprès d'Eco-Emballages.  
Ces certificats permettront également de répartir les recettes de ventes de matériaux entre Cognac et Calitom. Le reversement de la recette correspondant au tonnage de Calitom se fera par mandat administratif entre Cognac et Calitom, une fois que Cognac aura reçu la recette des ventes par son prestataire.
- **Ferraille** : VEOLIA Propreté à Iteuil (86)  
Selon la répartition des tonnages entre Cognac et Calitom, le repreneur devra établir deux certificats de recyclage. Ces certificats permettront de répartir les recettes de ventes de matériaux entre Cognac et Calitom. Le reversement de la recette correspondant au tonnage de Calitom se fera par mandat administratif entre Cognac et Calitom, une fois que Cognac aura reçu la recette des ventes par son prestataire.
- **DEEE** : Le tonnage fixé dans cette convention pour la ville de Cognac sera collecté par le repreneur de l'Eco-organisme ECOSYSTEME. Au-delà de ce tonnage, les DEEE seront collectés par ENVIE 16, collecteur de l'Eco-organisme ERP pour Calitom, selon des modalités qui seront définies entre les différents protagonistes.

#### Article 6 : Participation financière.

La participation demandée à CALITOM sera calculée pour les mois de novembre 2010 à février 2011 sur des coûts à la tonne (prix appliqués en octobre 2010) par déchets selon le tableau suivant :

Nature de l'activité	Coût à la tonne en € HT
Transport du tout venant à l'ISDND de Ste Sévère	16,59
Transport des déchets verts sur la plateforme de compostage de Ste Sévère	16,59
Transport des gravats à l'ISDND de Ste Sévère	9,74
Collecte et traitement de l'amiante	167,59
Transport et traitement du bois	68,73
Transport et traitement du carton	16,57
Transport et traitement de la ferraille	9,64
Transport et traitement des aérosols	1924,54
Transport et traitement des emballages souillés	843,34
Transport et traitement des médicaments	843,34
Transport et traitement des pâteux	843,34
Transport et traitement des phytosanitaires	1892,10
Transport et traitement des produits non identifiés	1621,80
Transport et traitement des solvants	843,34

Fait à Mornac, le

Pour la ville de Cognac, Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire,  
*(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*

Pour Calitom, M. Jean REVEREAULT, Président,  
*(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)*

# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DE COGNAC**

## **ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DECHETTERIE**

La déchetterie est un espace clos aménagé et gardienné destiné aux particuliers et aux professionnels ( sous certaines conditions ) pour accueillir les déchets encombrants ou occasionnels, dont ils ne peuvent se défaire par la collecte des ordures ménagères.

Elle est conçue pour que les usagers effectuent le dépôt de leurs déchets directement en les déposant dans des conteneurs ou des bennes spécifiques.

C'est un lieu de transit et d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature, conformément aux réglementations en vigueur.

---

## **ARTICLE 2 : ROLE DE LA DECHETTERIE**

La mise en place de cet équipement répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants, occasionnels ou toxiques dans de bonnes conditions ;
- supprimer les dépôts sauvages ;
- économiser les matières premières en recyclant et en valorisant un maximum de déchets définis dans l'article 4 du présent règlement.
- Offrir aux professionnels une solution de proximité pour l'évacuation de leurs déchets dans le respect de la réglementation.

## **ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Les heures d'ouverture de la déchetterie sont fixées par arrêté municipal.

## **ARTICLE 4 : NATURE DES DECHETS ACCEPTES**

- bois non infesté par des parasites xylophages (termites, capricornes...)
- déchets de jardin et branchages dont le diamètre des tailles est inférieur à 15 cm ;



- encombrants, monstres ménagers (meubles usagers, literie, appareils électroménagers) ;
- résidus de bricolage (déblais et gravats) ;
- ferraille et métaux non ferreux ;
- emballages ménagers et journaux revues magazines ;
- papiers et cartons ;
- plastiques ;
- textiles et chaussures ;
- brocante ;
- verre ;
- huiles alimentaires dans la limite de 20 litres par apport et par jour ;
- huiles moteurs usagées dans la limite de 20 litres de produits par apport et par jour ;
- batteries ;
- déchets ménagers spéciaux (piles, peintures, solvants, aérosols, phytosanitaires, colles, vernis) dans la limite de 20 litres par apport et par jour ;
- les déchets dangereux des professionnels assimilables aux DMS sont limités à 50 Kg par apport et par jour ;
- plaques d'amiante-ciment (type éverite) dans la limite de 3 plaques par apport et par jour (uniquement pour les particuliers).

Les dépôts font l'objet d'une limitation de volume à hauteur de 1 m<sup>3</sup> par usager et par jour hormis pour les déchets verts limités à 2 m<sup>3</sup> par jour.

## **ARTICLE 5 : DECHETS INTERDITS**

Sont interdits :

- les éléments entiers de voitures ou de camions ;
- les pneumatiques ;
- les ordures ménagères ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets explosifs et radioactifs ;
- les déchets hospitaliers (anatomiques ou infectieux) ;
- les décombres provenant de démolition d'immeubles ;
- les emballages des produits phytosanitaires des activités agricoles ;
- les déchets non identifiés ;
- les déchets industriels ;
- les produits phytosanitaires et les plaques d'amiante-ciment issus des professionnels.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCES DES PARTICULIERS**

La déchetterie est destinée aux particuliers résidant sur le territoire de Cognac ou de ses environs et titulaires d'une carte d'accès. Celle-ci sera délivrée sur

place, lors de la première visite, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

La carte d'accès doit permettre d'identifier l'utilisateur, son adresse et le numéro du véhicule. A chaque véhicule correspond une carte d'accès.

L'accès se fera aux jours et heures définis par arrêté (article 3).

L'accès à la déchetterie est gratuit pour les particuliers dans la limite des volumes indiqués à l'article 4.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ACCES AUX USAGERS AUTRES QUE LES MENAGES**

Une carte d'accès sera délivrée aux professionnels par le gestionnaire sur place, lors de la première visite, sur présentation d'un extrait Kbis.

Ceux-ci en présentant leur carte d'accès pourront déposer des déchets selon les tarifs votés par le Conseil Municipal.

En cas d'impossibilité de dissocier les différents types de déchets présentés dans un même véhicule, l'utilisateur sera alors facturé au tarif le plus élevé des déchets qu'il apporte.

---

La carte d'accès doit permettre d'identifier l'entreprise, son adresse et le numéro du véhicule. A chaque véhicule correspond une carte d'accès.

En raison de la faible capacité d'accueil de la déchetterie et de la forte fréquentation du site, les dépôts des professionnels pourront être interdits le samedi et le dimanche matin. Cette mesure vise à privilégier l'accès aux ménages.

## **ARTICLE 8 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS**

Les apports sont autorisés avec les véhicules suivants :

- véhicules légers (voitures) ;
- véhicules légers attelés d'une remorque ;
- véhicules d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes non attelés.

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchetterie sur le quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes et conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchetterie.

## **ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES USAGERS**

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Toute demande d'aide au gardien pour décharger le véhicule est sous la seule responsabilité de l'utilisateur. Aucune responsabilité de sinistre ne pourra alors être attribuée au gardien.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents et n'ont pas à circuler sur l'aire de manœuvre.

Les usagers doivent :

- présenter leur carte d'accès au gardien dès leur arrivée sur le site ;
- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse) ;
- respecter les instructions du gardien ;
- ne pas descendre dans les bennes lors du déversement des déchets ;
- déposer les déchets aux endroits désignés.

## **ARTICLE 10 : MODALITES DE DEPOT**

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le déversement de ses déchets dans les bennes et conteneurs correspondants sous contrôle du gardien.

Il devra se conformer aux indications du gardien.

Le gardien n'est pas responsable de la manutention des déchets.

## **ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS**

Les gardiens sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie et à son environnement immédiat ;
- d'accueillir, d'informer et d'orienter les usagers ;
- de veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- de contrôler les volumes apportés ;
- de peser ou de quantifier (en fonction de leur nature) les déchets des usagers ;

- d'interdire le déversement de déchets non autorisés.

Toute action de chiffonnage de la part du gardien est rigoureusement interdite.

Le gardien est responsable du local de stockage des produits toxiques, auquel les usagers n'auront pas accès, ainsi que des conteneurs destinés à recevoir les huiles usagées.

Le gestionnaire transmettra tous les mois au service compétent toutes les informations nécessaires à la gestion du site, les données statistiques et la facturation des professionnels.

## ARTICLE 12 : INFRACTION AU REGLEMENT

Seront passibles d'un procès-verbal établi par une personne assermentée :

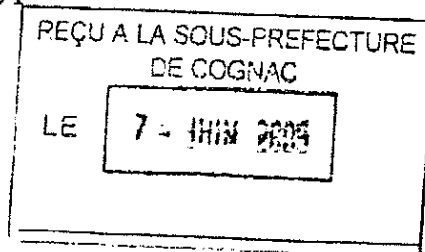
- toute infraction au présent règlement et en particulier :
  - toute livraison de déchets autres que ceux définis à l' article 4 ;
  - toute action de « chiffonnage » dans les bennes ;
  - tout dépôt devant le portail de la déchetterie ainsi qu'au milieu du quai.
- toute action de nature à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Approuvé par le Conseil Municipal du 18 mai 2005

Le Maire



Jérôme MOUHOT



## CLASSIFICATION DES PILES

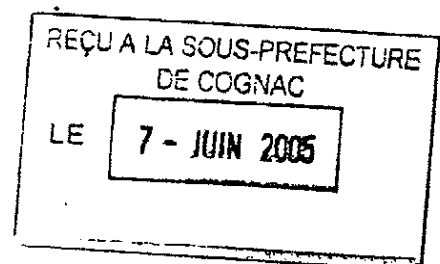
<b>ACIDES</b>	Acide chlorhydrique, acide sulfurique (exemple acide de batterie), fixateur de photo...
<b>BASES</b>	Soude caustique, lessive alcaline, débouche-évier, révélateur photo...
<b>SOLVANTS LIQUIDES</b>	Antirouille liquide, détergents, diluants, détachants, lubrifiants, gasoil, essence, solvants, produits de traitement du bois...
<b>PRODUITS PATEUX</b>	Colles, cires, vernis, peintures, graisses, cosmétiques...
<b>PHYTOSANITAIRES</b>	Insecticides, herbicides, désherbants (sauf chlorate de soude)
<b>BOMBES AEROSOLS</b>	Tous types
<b>PRODUITS COMBURANTS</b>	Désherbants au chlorate de soude, eau oxygénée, certains engrais (nitrites, nitrates)
<b>PILES</b>	Tous types de piles (boutons, plates, longues, au mercure, au zinc, au cadmium)
<b>PRODUITS PARTICULIERS</b> <b>PRODUITS NON IDENTIFIES</b>	Déchets arséniés (mort aux rats...), déchets mercuriels, produits de laboratoires chimiques (effluents de manipulation, réactifs,...), produits non identifiés

**TARIFS DES DEPÔTS EFFECTUES EN DECHETTERIE  
PAR LES PROFESSIONNELS**

	Tarif TTC	
	en € par kg	en € par t
<b>TOUT VENANT</b>		110,00
<b>VEGETAUX</b>		70,00
<b>GRAVATS</b>		35,00
<b>CARTONS</b>		85,00
<b>FERRAILLES</b>		40,00
<b>BOIS EN MELANGE</b>		55,00
<b>DMS</b>		
<b>ACIDE ET BASE</b>	1,65	
<b>AEROSOLS</b>	1,75	
<b>AUTRES DECHETS TOXIQUES</b>	5,35	
<b>EMBALLAGES TOXIQUES</b>	1,25	
<b>POTS PEINTURE VERNIS</b>	1,25	
<b>PRODUIT PHYTO</b>	2,50	
<b>SOLVANTS</b>	1,25	
<b>FILTRES A HUILE</b>	1,00	
<b>AMIANTE</b>	0,15	
<b>BATTERIES</b>	0,08	

**LES RECYCLABLES SERONT FACTURES SELON LES TARIFS  
FIXES POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE SPECIALE**

**LE MINIMUM DE PERCEPTION EST FIXE A 10 EURO**



## VILLE DE COGNAC

### COLLECTE ET EVACUATION DES DECHETS MENAGERS

#### Marché 2006-030

##### Valeur de base des paramètres au 31/05/2006

	ICMOo	=	135,41	coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
1870T	Go	=	175,54	prix à la consommation du gazole MTP 1870 T
34-10-01	VUo	=	106,00	prix des véhicules utilitaires à moteur
	FSD1	=	111,00	frais et services divers

##### Nouvelle valeur des paramètres au 30/09/2010

	ICMO	=	151,23	coût de la main d'œuvre dans la collecte des ordures ménagères
	Gazole (1870 T)	=	180,45	valeur du prix à la consommation du gazole MTP 1870 T
	29-10-16	=	111,00	nouvel indice véhicules utilitaires
	coefficient de raccordement	=	1,0452	coefficient de raccordement
		=	<b>116,02</b>	valeur à utiliser dans la formule
	FSD1	=	118,70	frais et services divers

##### Formule

$$R = 0.15 + (0.45 * ICMO / ICMOo) + (0.10 * G / Go) + (0.20 * V / Vo) + (0.10 * FSD1 / FSD1o)$$

$$R = 0.15 + 0,85 * ((0.45 * c19 / c10) + (0.1 * c20 / c11) + (0.2 * c21 / c12) + (0.1 * c22 / c13))$$

**R**

**1,0812**

Montant initial du marché 635 224,00 € ht annuel

Montant de la prestation mensuelle révisée pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2010

**Forfait = 57 233,68 € ht / mois**

##### PARTIE VARIABLE

prix unitaire initial €ht / tonne

collecte et transport d'ordures ménagères	41,95	45,36
collecte et transport de déchets recyclables	94,28	101,94
collecte et transport de verre	35,58	38,47
collecte et transport des cartons bruns	68,86	74,45



## EXPLOITATION ET GESTION DE LA DECHETTERIE

forfait annuel	145121,00	156 904,83
forfait mensuel		13 075,40
transport et traitement du bois	63,57	68,73
transport et traitement du cartons	15,33	16,57
transport et traitement de la ferraille	8,92	9,64
transport des déchets verts	15,34	16,59
transport des gravats	9,01	9,74
transport du tout venant	15,34	16,59
transport et traitement des batteries	-25,00	-27,03
transport et traitement de l'amiante	155,00	167,59

transport et traitement aérosols	1780
transport et traitement acides	870
transport et traitement bases	870
transport et traitement produits pateux	780
transport et traitement emballages souillés	780
transport et traitement phytosanitaires	1750
transport et traitement solvants	780
transport et traitement filtres à huile	510
transport et traitement médicaments	780
transport et traitement non identifiés	1500
transport et traitement des piles	2080
transport et traitement néons	2650
transport et traitement des déchets électriques et électroniques	450
transport et traitement des huiles (les 1000 l)	300

1 924,54
940,64
940,64
843,34
843,34
1 892,10
843,34
551,41
843,34
1 621,80
2 248,90
2 865,18
486,54
324,36